



CONVENTION DE SERVICES

OPTIMISATION DES ACHATS

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE :

ENTRE

La **SARL ECONOMIZ**, Société à responsabilité limitée unipersonnelle, inscrite au RCS de METZ sous le numéro 52009798100010, ayant siège social 44 rue de Mont Didier 57670 VAHL LES BENESTROFF, représentée par son Gérant, Madame Stéphanie ZAMPIERI, dûment autorisée aux présentes.

Ci-après dénommée le « **Prestataire** ».

ET

Société/Collectivité/Particulier : _____

Forme juridique : _____

De droit : _____

Capital Social : _____

Siège Social/ Adresse : _____

RCS de : _____, numéro : _____

Représentée par : _____,
pour ce domicilié audit siège, ayant toute capacité pour conclure la présente Convention.

Ci-après dénommé(e) le « **Bénéficiaire** ».

Ci-après dénommé(e)s ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

La présente convention étant ci-après dénommée la « **Convention** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI:

- A Le Prestataire dispose d'une expérience toute particulière dans le domaine de l'optimisation du poste achat des sociétés, collectivités ou particuliers.
- B Le Bénéficiaire a émis le souhait de profiter des compétences reconnues du Prestataire.
- C En vertu de ce qui précède, les Parties se sont donc rapprochées dans le cadre de la présente Convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUI:

1. PRESENCE – REPRESENTATION

Toutes les Parties ci-dessus désignées sont présentes à l'acte.

2. CAPACITE

Les Parties déclarent qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs ou aux procédures collectives des entreprises en difficulté, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de faire obstacle à la libre disposition de leurs biens.

3. OBJET

Le présent contrat est un contrat de prestations d'accompagnement ayant pour objet une mission d'étude

- Soit des sources d'économies potentielles sur tous les postes d'achats du client, ou un poste en particulier, avec pour objectif, une réduction des coûts,
- Soit, dans le cadre d'une nouvelle dépense à engager, des moyens possibles pour la minorer,

et d'accompagnement :

- De par la réalisation des dossiers de consultation dans le cadre des procédures de Marchés Publics et autres démarches administratives,
- Dans le traitement d'un litige.

Dans le cadre de la présente Convention, la prestation demandée par le Bénéficiaire au Prestataire est délimitée et définie de la façon suivante :

(Rayer la mention inutile)

1) Engagement annuel

2) Engagement à l'affaire

Dans le cadre de la délimitation des services demandés par le Bénéficiaire telle que déterminée ci-dessus, le Prestataire effectuera les prestations suivantes :

- Audit de la situation existante, et des besoins du Bénéficiaire,
- Recherche des moyens permettant une réduction ou une minoration des coûts avec, en tant que de besoin, appel d'offre pour les achats les plus importants,
- Gestion de l'ensemble des marchés publics
- Négociation des offres (prix, garanties, qualité, délais)
- Rapport de synthèse.

4. PRIX

En rémunération des services précisés ci-dessus, le Prestataire percevra une commission de 30% HT de l'économie réalisée sur le ou les poste(s) d'achat mentionnés dans la délimitation de la mission telle

que prévue ci-dessus, à laquelle s'ajoutent les taxes et les droits dus.

Le paiement de cette commission est fonction du type de prestation convenue (cas n°1, 2 ou 3) et se fera aux périodes suivantes :

Cas n°1 : Renégociation de contrats et/ou du poste achat

A la date de remise du rapport de synthèse : 30% HT (selon le montant de l'affaire) de l'économie prévisionnelle sur le ou les poste(s) d'achat mentionnés dans la délimitation de la mission telle que prévue ci-dessus, à laquelle il faut soustraire l'avance initiale et ajouter les taxes et les droits dus.

Cas n°2 : Autres prestations (gestion des marchés publics, recherche de produits nouveau etc...)

A la date de remise du rapport de synthèse : Paiement de la totalité de la prestation d'achat selon devis initialement transmis et accepté par le bénéficiaire auquel s'ajoutent les taxes et les droits dus.
(Tableau de suivi des horaires : 35 € / heure)

Cas n°3 : Traitement des litiges

A la date de remise du rapport de synthèse : Paiement de la totalité de la prestation d'achat selon un taux horaire 35 € HT, à laquelle il faut ajouter les taxes et les droits dus.

Le prestataire ECONOMIZ se fixe pour objectif que : **les frais de prestation soit couverts par l'économie réalisée par le client.**

Le client pourra dans le cadre du marché, sélectionner une ou plusieurs des options présentées ci-dessus.

5. DELAIS D'EXECUTION

Ce délai sera fixé en accord avec le client.

Le Prestataire déposera son/ses rapport(s) de synthèse dans un délai maximum de 2 mois suivant la signature des présentes, sous réserve que le Bénéficiaire l'ait mis en position d'exercer sa mission.

6. ECHANGE D'INFORMATIONS

D'une façon générale, chacune des Parties s'engage à transmettre à l'autre Partie tous les documents et toutes les informations techniques dont elle dispose, susceptibles de l'aider dans les tâches qui lui sont confiées.

Pour mener à bien la mission qui lui a été confiée, le Prestataire aura libre accès aux dossiers fournisseurs actuels, aux différents budgets de l'entreprise et plus généralement à toutes informations utiles à sa mission.

Afin d'assurer le meilleur dialogue au cours des différentes étapes de la mission du Prestataire, le Bénéficiaire désigne l'interlocuteur privilégié suivant :

7. PROPRIETE DES DOCUMENTS

Tous les plans, dessins, spécifications, études, rapports, logiciels et autres documents préparés ou élaborés par chacune des Parties dans le cadre de la présente Convention deviendront et resteront la propriété de la Partie qui les a préparés ou élaborés.

À l'expiration du présent accord pour quelque cause que ce soit, chaque Partie devra restituer immédiatement à l'autre l'ensemble des documents qui lui auront été confiés dans le cadre de la conclusion et de l'exécution de la Convention.

8. CONFIDENTIALITE

Sans préjudice du respect des obligations légales pouvant leur incomber, chacune des Parties s'engage à ne pas communiquer, révéler d'informations relatives à une quelconque disposition de la Convention sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Particulièrement, le Prestataire ne divulguera à tout tiers aucune information relative à l'activité et aux techniques du Bénéficiaire.

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, de quelque nature que ce soit et sur quelque support que ce soit, transmises par l'autre Partie, à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Les informations et spécifications techniques transmises, qu'elles soient brevetées ou non, sont couvertes par la confidentialité et ne peuvent pas être utilisées par le bénéficiaire à d'autres fins qu'à l'exécution de la présente Convention.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité et elle s'interdit de divulguer, à toute personne physique ou morale, soit directement, soit indirectement, les informations confidentielles dont elle aurait connaissance dans le cadre de la présente Convention et/ou de les reproduire et/ou de les utiliser, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, à d'autres fins que l'exécution de la présente Convention.

Par conséquent, le Prestataire déclare expressément ne pas avoir de projet directement concurrent ni avoir en cours de projet de dépôt de titre de propriété industrielle directement concurrent.

Chaque Partie s'engage à ne transmettre les informations confidentielles reçues qu'aux seuls membres de son personnel, chargés de participer à l'exécution de la présente Convention, qui auront été informés de la nature confidentielle de ces informations.

Les engagements souscrits dans le cadre de cette obligation de confidentialité dureront tout le temps que durera la présente Convention et survivront à l'expiration de ladite Convention sans limitation de durée.

Si toutefois il devait être jugé ou décidé que la clause de secret ou de confidentialité doit être déterminée dans le temps, pour être parfaitement valable, ou que l'absence de limitation de durée implique une possibilité de résiliation unilatérale, les Parties conviennent à l'avance, dans une telle éventualité, de faire survivre cette clause TRENTE (30) ANS à l'issue de la fin de la présente Convention.

9. SOUS TRAITANCE

Le Prestataire s'engage expressément à ne pas recourir à la sous-traitance, sauf approbation préalable écrite du Bénéficiaire, étant convenu que le choix du sous-traitant, les termes et les conditions de la sous-traitance devront avoir été acceptés préalablement par écrit par le Bénéficiaire, sans aucune réserve.

L'accord ou le refus du Bénéficiaire est totalement discrétionnaire.

Dans les relations entre elles, chaque Partie demeurera entièrement responsable de l'exécution des prestations par son sous-traitant.

10. RESPONSABILITE

Le Bénéficiaire convient que, quels que soient les fondements de sa réclamation, et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle du Prestataire à raison de la Convention, sera limitée à un montant équivalent au montant des commissions effectivement payées au Prestataire par ou pour le compte du Bénéficiaire, dans le cadre de la Convention.

Dans les cas de mise en jeu de la responsabilité du Prestataire, le délai de prescription est réduit contractuellement à UN (1) an, conformément aux possibilités offertes par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le client renonce à rechercher la responsabilité du prestataire en cas de dommages survenus aux fichiers, ou tout document qu'il lui aurait confié.

11. REFERENCES

Le Bénéficiaire autorise le Prestataire à citer son nom ou à le faire figurer parmi ses références des travaux accomplis.

12. CESSION DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue intuitu personae, c'est-à-dire en considération de la personne des Parties.

La Convention et les droits et obligations découlant de la Convention ne pourront être cédés ou transférés par l'une des Parties à un tiers, à titre principal ou accessoire, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, sauf consentement préalable écrit de l'autre Partie.

13. EQUITE – BONNE FOI

Pendant la durée de la Convention, les Parties s'engagent à agir de bonne foi au regard de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure en vue de la réalisation des objectifs de la présente Convention.

Les Parties déclarent que leur intention est de veiller à ce que le présent accord soit exécuté équitablement et que les intérêts de l'une des Parties ne soient pas lésés au profit de l'autre.

14. RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties d'une seule de ses obligations contractuelles, la résiliation du contrat serait encourue de plein droit, UN (1) MOIS après une mise en demeure restée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante, et sans respect d'un quelconque préavis contractuel autre que ledit délai de UN (1) MOIS.

Cette résiliation se fera aux torts de la Partie défaillante dans ses obligations contractuelles, sauf cas de force majeure.

15. EFFETS DE L'EXTINCTION DE LA CONVENTION

Aucune indemnité ne pourra être exigée par l'une des Parties en cas d'extinction du contrat, sauf à l'encontre de la Partie qui, n'ayant pas exécuté une obligation contractuelle, a été à l'origine de la résiliation du contrat.

Au terme de la Convention ou à la date d'effet de sa résiliation, chaque Partie s'engage à remettre à l'autre le matériel, ainsi que tous documents de nature technique ou commerciale en sa possession.

16. FORCE MAJEURE

16.1 Définition

Aux termes de la Convention, la force majeure s'entend de tout événement, hors du contrôle d'une Partie, rendant impossible l'exécution par elle de ses obligations.

Les cas de force majeure sont, notamment, les guerres, émeutes, troubles civils, tremblements de terre, incendies, explosions, tempêtes, inondations ou autres catastrophes naturelles, grèves, lock-out ou autres actions revendicatives (à moins que les grèves, lock-out ou autres actions revendicatives relèvent du contrôle de la Partie qui invoque la force majeure ou soient causés par un comportement qui lui est imputable), confiscations, fait du prince.

16.2 Information de l'autre Partie

En cas de force majeure ou toute autre cause échappant à la prévision et au contrôle de l'une des Parties et de nature à l'empêcher d'exécuter ses obligations contractuelles, la Partie empêchée devra en informer l'autre Partie par tous moyens par lettre recommandée avec accusé de réception dans les CINQ (5) JOURS suivants sa connaissance de l'empêchement. Elle devra notifier dans les plus brefs délais la cessation de cet événement.

16.3 Suspension des obligations des Parties

Les obligations des Parties seront suspendues pendant toute la durée de la force majeure et les Parties emploieront tous leurs efforts pour limiter la durée et les effets de la cause de la force majeure. Toutefois, si cette durée devait excéder plus de UN (1) MOIS, les Parties se concerteront sur les conditions de la poursuite ou de la résiliation éventuelle de la présente convention.

17. AFFIRMATION COMPLEMENTAIRE

Chacune des Parties s'engage à accomplir, à signer, à donner les consignes utiles pour accomplir toute action et signer tout acte, contrat et document, qui pourrait lui être raisonnablement demandé par une

autre Partie afin de donner effet à la Convention et pour sa bonne exécution.

18. RECOURS ET RENONCIATION

L'inaction ou le retard de l'une des Parties dans l'exercice de tout droit ou recours, ne sera pas analysé comme une renonciation. En outre, l'exercice même partiel d'un droit ou d'un recours n'empêchera pas l'exercice de tout autre droit ou recours. Sauf clause contraire, les droits et recours attachés à la Convention sont cumulatifs et non exclusifs de tout autre droit et recours qui seraient prévus par la loi.

19. NOTIFICATIONS

Toutes demandes, notifications ou autres communications entre les Parties seront faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de leur réception par la Partie destinataire, à l'adresse ci-après mentionnée de la Partie destinataire ou à toute autre adresse notifiée dans les conditions précitées, tout délai courant :

S'il s'agit d'un courrier postal, du jour de la première présentation de ladite lettre, les indications des services postaux ou de coursiers faisant foi, ou en cas d'interruption du service postal, par tout moyen utile, tout délai courant alors du jour de la réception de ladite lettre.

S'il s'agit d'une autre forme de notification (courriel, fax,..), du jour de la réception de celui-ci.

Les notifications devront être effectuées aux adresses figurant à l'entête de la présente Convention.

20. MODIFICATIONS - NULLITE

Aucune stipulation, ni aucun article de la Convention ne pourront être écartés, modifiés, altérés ou amendés sauf par acte écrit, dûment signé par ou au nom et pour le compte des Parties.

Si, à un quelconque moment, une disposition de la Convention était ou venait à être interprétée comme invalide, illégale, nulle ou inopposable par une quelconque juridiction, telle invalidité, illégalité, nullité ou inopposabilité ne devra affecter d'une quelconque façon la validité, la légalité et l'opposabilité des autres dispositions de la Convention et celle-ci demeurera en conséquence valide, légale et opposable en son entier.

21. DOCUMENTS ANTERIEURS

La Convention remplace pour autant que de besoin toutes les lettres, déclarations, garanties ou conventions préalables ayant le même objet que la Convention.

22. LANGUE

Si des versions de la Convention sont établies dans d'autres langues, ces autres versions seront considérées comme des traductions. La version en français est la seule version faisant autorité.

23. LOI APPLICABLE

La Convention est soumise tant pour sa validité que pour son exécution à la loi française.

24. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Sans préjudice des dispositions de la présente Convention, tout litige pouvant naître dans le cadre de la Convention sera soumis à la procédure de conciliation suivante.

Dans le cas d'un problème entre les Parties, elles acceptent de coopérer pleinement, de bonne foi et rapidement, de façon à trouver une solution amiable au litige dans le délai de UN (1) MOIS.

A défaut d'accord amiable dans ce délai, le litige sera résolu par la juridiction compétente de l'ordre judiciaire de METZ, saisie par la Partie la plus diligente.

Fait, en 2 exemplaires, un pour chacune des Parties,

A
Le

Le Prestataire

Le Bénéficiaire